



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**CCAS DE SAVIGNY-SUR-ORGE**

Département  
de l'ESSONNE

Arrondissement  
de PALAISEAU

Nombre de membres

en exercice : 13

présents : 9

absents excusés représentés : 2

absent : 2

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

**SEANCE DU JEUDI 9 FEVRIER 2023**

L'an 2023, le **09 février à 14H00**, le Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de SAVIGNY-SUR-ORGE, légalement convoqué en Mairie - Salle Jules-Ferry - 48 av Charles-de-Gaulle 91600 Savigny-sur-Orge le 3 février 2023, sous la présidence de Monsieur Alexis TEILLET, Maire, Président du CCAS.

**ETAIENT PRESENTS :**

Aurélie GUEGUEN, Marie-Paule AMORE, Isabelle AUFFRET, Christine DOURNES, Daniel GUETTO, Patrice KOUAMA, Marcelle LECOURT, Pascal LEGRAND, Patrick SAMSON

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES :**

Alexis TEILLET à Aurélie GUEGUEN

Lydia BERNET à Patrice KOUAMA

**ABSENT NON EXCUSE NON REPRESENTE :**

Jennifer SANGLEBOEUF

Secrétaire de séance : Madame Isabelle AUFFRET

**N° 06/2023**

Le Président atteste que le compte rendu de la séance dans laquelle ont été prises les présentes délibérations a été affiché à la porte du CCAS conformément à l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales



**N°06/2023**

**DU JEUDI 9 FEVRIER 2023**

**Administration générale - Affaires courantes**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CCAS DE SAVIGNY-SUR-ORGE ET L'INSTITUT DE FORMATIONS PARAMEDICALES DU CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN**

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le

ID : 091-269101085-20230209-DELIB062023-DE

**S<sup>2</sup>LO**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de formaliser un travail en partenariat avec l'IFSI rattaché à l'IFPM du CHSF dans le cadre des politiques publiques de promotion et de prévention de la santé,

CONSIDERANT que ce partenariat doit être établi afin de faciliter et d'assurer des actions de prévention et de promotion de la santé auprès de publics variés avec le soutien des étudiants en santé dans le cadre du service sanitaire en santé (SSES),

CONSIDERANT que l'IFSI rattaché à l'IFPM du CHSF possède l'expérience et les compétences requises pour animer et participer à des actions de prévention primaire avec le pôle santé du CCAS,

VU les termes du projet de convention entre le CCAS et l'IFSI rattaché à l'IFPM du CHSF portant sur un partenariat en vue de promouvoir la santé et de lutter contre les inégalités sociales et territoriales, au sein de la commune,

APRES en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

DECIDE de mettre en place un partenariat avec l'IFSI rattaché à l'IFPM du CHSF afin de promouvoir la santé et de lutter contre les inégalités sociales et territoriales, au sein de la commune,

APPROUVE les termes du projet de convention entre le CCAS et l'IFSI rattaché à l'IFPM du CHSF portant sur des actions communes de santé publique concernant le pôle santé du CCAS et l'IFSI.

AUTORISE le Président ou à défaut le Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale à signer ladite convention.

PRECISE que ce partenariat ne fait pas l'objet d'une facturation auprès du C.C.A.S.

PRECISE que cette convention est déterminée pour une durée d'un an et se renouvellera par tacite reconduction.

DONNE POUVOIR au Président du Centre Communal d'Action Sociale pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE en séance les jours, mois et an que dessus.

ET ont signé les membres présents.



**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**P/ le Président du CCAS**

**La Vice-présidente**

**Aurélie GUEGUEN**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le ..... et de sa notification ou de sa publication le ..... En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.